



Leunke

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Opération de mise en accessibilité et en sécurité des deux établissements du groupe scolaire Sainte Jeanne d'Arc – attribution de la garantie d'emprunt de la Ville

Séance du 30 juin 2017

Convocation du 23 juin 2017

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 21 h 12, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt-trois juin se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mmes Chantal Brault, Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mmes Roselyne Holuigue-Lerouge, Sakina Bohu, MM. Othmane Khaoua, Thibault Hennion, Mme Claire Beillard-Boudada, M. Timothé Lefebvre, Mme Catherine Arnould, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mme Dominique Daugeras

Etaient représentés :

M. Jean-Philippe Allardi par M. Philippe Laurent,
M. Bruno Philippe par Mme Chantal Brault,
Mme Claire Vigneron par Mme Isabelle Drancy,
M. Jean-Pierre Riotton par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
Mme Liza Magri par Mme Monique Pourcelot,
M. Thierry Legros par M. Francis Brunelle,
Mme Pauline Schmidt par Mme Florence Presson,
M. Xavier Tamby par M. Thibault Hennion,
Mme Catherine Lequeux par M. Jean-Louis Oheix,
M. Benjamin Lanier par M. Hachem Alaoui-Benhachem,
Mme Claude Debon par M. Jean-Jacques Campan

Etaient absents :

Mme Sophie Ganne-Moison,
M. Christian Lancrenon

Secrétaire de séance :

Mme Claire Beillard-Boudada

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 30 juin 2017

OBJET : Opération de mise en accessibilité et en sécurité des deux établissements du groupe scolaire Sainte Jeanne d'Arc – attribution de la garantie d'emprunt de la Ville

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport d'Isabelle Drancy,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu sa délibération du 29 septembre 2016 accordant à l'association de gestion de l'externat Sainte Jeanne d'Arc sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt immobilier d'un montant de 700 000 € sur 120 mois, au taux annuel effectif global de 1,00 %, que l'AGEJA se propose de contracter auprès de la Société Générale,

Vu la demande formulée par l'association de gestion de l'externat Sainte Jeanne d'Arc ayant pour objet que la Ville accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt immobilier d'un montant de 4 000 000 € sur 23 mois, au taux annuel effectif global de 1,99 %, que l'AGEJA se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : La Ville accorde sa garantie, à hauteur de 50 % à l'AGEJA, pour le remboursement du prêt immobilier d'un montant de 4 000 000 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne, pour toute la durée du prêt, soit 23 ans au taux annuel effectif global de 1,99 %.

Ce prêt est destiné à financer les travaux de mise en accessibilité et de sécurité des deux établissements du groupe scolaire Sainte Jeanne d'Arc sis 27 rue des Imbergères et 7 rue du Docteur Berger à Sceaux.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association de gestion de l'externat Sainte Jeanne d'Arc dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'AGEJA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne et l'AGEJA.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire

